

FAVORISER LA MUTUALISATION des mesures compensatoires •••

La mutualisation des mesures compensatoires doit être recherchée afin de favoriser les synergies, soutenir des opérations stratégiques de conservation de la biodiversité et assurer une sobriété en termes de consommation de surfaces. Un site peut ainsi accueillir différentes mesures compensatoires, pour un ou plusieurs projets (de carrière ou autre activité).

Cette mutualisation est réalisable selon les conditions cumulatives suivantes :

- le site répond aux principes de compensation (équivalence, additionnalité, faisabilité...) pour l'ensemble des mesures mutualisées ;
- la synergie d'actions est conforme aux objectifs de la compensation pour chaque composante des milieux naturels (ex. : plusieurs espèces inféodées au même habitat) ;
- le site répond aux exigences biologiques des espèces concernées sur leur cycle annuel ;
- les interactions défavorables sont peu probables (ex : compétition entre les espèces).

Afin d'identifier les acteurs avec qui il pourra mutualiser sa mesure de compensation, l'exploitant pourra contacter les principaux acteurs du territoire : collectivités (Région, Établissement public foncier, Département, Métropole ou Communauté de communes), Services de l'État, Agence Régionale de la Biodiversité, organismes professionnels (CCI, syndicats professionnels...).

De même, l'exploitant cherchera à mutualiser les compensations rendues nécessaires au titre des différentes réglementations : espèces protégées, zones humides, défrichement, compensation agricole collective.

EXEMPLE DE MUTUALISATION de mesures compensatoires

Mesure mutualisant les procédures relatives aux espèces protégées et aux zones humides :

Un projet de carrière impacte une prairie humide semée à enjeu écologique faible (impacts au titre des zones humides) et une mare accueillant une population de Pélodyte ponctué (impacts au titre de la protection stricte des espèces). L'exploitant compense ces 2 impacts en restaurant une ancienne zone humide remblayée par des travaux de déblaiement et en organisant le creusement de mares, puis la gestion par pâturage extensif.

Mesure mutualisant les procédures aux espèces protégées et au défrichement :

Un projet de carrière impacte un boisement de chênaie-hêtraie (impact au titre du code forestier) accueillant des oiseaux et chiroptères forestiers protégés (impacts au titre de la protection stricte des espèces). L'exploitant compense ces impacts par le reboisement de surfaces selon un ratio défini par le service instructeur ainsi que par la mise en œuvre d'un plan de gestion permettant de maintenir des îlots de sénescence au sein du boisement défriché.

Remarque : L'exploitant sera vigilant quant à l'articulation de ces deux procédures. La procédure de défrichement vise principalement un objectif productif tandis que la procédure relative aux espèces protégées vise un objectif écologique. Un unique site compensatoire pourra répondre aux deux procédures à la condition d'une bonne articulation des objectifs et du plan de gestion forestière et écologique mis en œuvre (choix des essences, temporalité, structure des boisements, fréquence des coupes, îlots de sénescences, etc.).

III.2.2.7 Définir les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Elles peuvent être proposées en complément des mesures compensatoires (ou de mesures d'évitement et de réduction) pour renforcer leur pertinence et leur efficacité, mais ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour assurer une compensation.

Elles n'ont *a priori* pas d'effet direct sur les impacts du projet car elles visent à améliorer l'efficacité de la séquence ERC. Elles ne sont donc pas rattachées aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui doivent se suffire à elle-même.

Ces mesures sont optionnelles : elles sont prises à la seule initiative du maître d'ouvrage pour attester de son engagement en faveur de la biodiversité, améliorer l'efficacité de la mesure compensatoire et/ou renforcer l'acceptabilité et l'ancrage territorial du projet. Néanmoins, dès lors qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ces mesures deviennent des prescriptions administratives.

On distingue plusieurs types de mesures d'accompagnement :

- **préservation foncière (A1)**, telle que l'acquisition de parcelles d'un site en bon état de conservation, sans mise en œuvre d'action écologique complémentaire ;
- **pérennité renforcée des mesures compensatoires (A2)** : par exemple, mise en place d'un outil réglementaire du code de l'environnement (Réserve Naturelle, APB...), actions de cession du foncier ;
- **rétablissement de certaines fonctions écologiques (A3)**, concernent des mesures d'ingénierie écologique, notamment de **réaménagement écologique**, pour lesquelles un ou plusieurs principes de la com-

EXEMPLE DE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

Déplacement d'une station de spécimens d'espèces végétales ne bénéficiant pas de retours d'expérience ou présentant de fortes incertitudes de résultat (mesure à caractère expérimental), en lien avec des écologues ou naturalistes.

Financement d'un programme de suivi ou de recherche portant sur les potentialités écologiques des carrières à l'échelle d'un site ou d'un territoire.

pensation ne sont pas respectés (équivalence écologique non effective, pertes intermédiaires importantes, caractère expérimental, etc.) ;

- **financement (A4)** : l'exploitant peut financer différents programmes d'acquisition de connaissance ou de suivi sur une espèce ou un habitat (autres que les suivis obligatoires pour apprécier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures ERC), via des programmes de recherche par exemple. Ces mesures peuvent également concerner le financement de l'élaboration de programmes d'action locaux (adaptation des pratiques agricoles) ou de programmes nationaux ou régionaux d'action (PNA et PRA) ;
- **expérimentation (A5)** : concernent les actions expérimentales de génie écologique, de renforcement de populations ou de transplantation d'individus/translocation manuelle ou mécanique...
- **gouvernance, sensibilisation, communication (A6)** : telles que le déploiement de formation interne, d'actions de communication et de sensibilisation auprès du grand public ou d'élus sur les sites ayant fait l'objet de mesures de gestion ou de restauration écologique, éventuellement sur sites de carrière ;
- **paysage (A7)** : correspond à tous types d'aménagements paysagers.



Aménagement d'un radeau à sternes sur un plan d'eau de gravière. © S. Perraud

III.2.3 De l'autorisation à la cessation d'activité : aménagements préliminaires, exploitation, remise en état et réaménagement

III.2.3.1 Mise en œuvre des mesures ERC

Assurer la sécurisation foncière du site et garantir la pérennité des mesures compensatoires

La sécurisation du foncier peut être assurée par propriété ou par contrat.

Dans le cadre d'un contrat de forage, des clauses particulières peuvent permettre d'assurer la pérennité des mesures compensatoires, grâce la maîtrise foncière.

En cas d'acquisition, il reste nécessaire de s'assurer que des baux ou d'autres servitudes ou occupations (chasse...) ne sont pas en cours, car ceux-ci peuvent perdurer en cas de vente et priver ainsi l'acquéreur de la libre jouissance du bien. En cas de bail sur le terrain retenu, le pétitionnaire doit veiller à ce qu'il n'aille pas à l'encontre des modalités de gestion de la mesure compensatoire.

Dans les autres cas, il convient d'assurer la sécurisation du foncier par contrat à l'aide des outils suivants :

- bail rural à clauses environnementales ;
- bail SAFER ;
- bail emphytéotique ;
- autorisation d'occupation temporaire du domaine public (Conservatoire, VNF...).

La vocation écologique des sites peut être garantie par la cession du terrain à un organisme dont c'est le rôle (Conservatoire du Littoral, Fondation reconnue d'utilité publique ou Fond de dotation dont l'objet est compatible avec l'objectif visé) ou par la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale s'imposant aux propriétaires successifs du foncier pour 99 ans renouvelables.

L'exploitant pourra également étudier avec les services de l'État le recours aux outils de protection réglementaires pour assurer la pérennité des mesures de gestion :

- les réserves naturelles nationales (RNN) ou régionales (RNR) ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ;
- les réserves nationales de chasse et de faune sauvage ;
- les espaces boisés classés (EBC).

Définir les modalités de gestion

L'exploitant pourra également recourir à différents outils permettant la mise en œuvre de la gestion écologique du site compensatoire :

- bail rural à clauses environnementales ;
- autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- conventions de gestion ou contrats de type prestation ;
- partenariat avec une structure spécialisée en déléguant tout ou partie de la gestion ;
- recours à des prestataires ;
- obligations Réelles Environnementales (ORE), sur une durée variable.

Obligations Réelle Environnementale (ORE) – Fiches de synthèse. CEREMA, Ministère de la transition Écologique et Solidaire, 2018.

Faire appel à des prestataires ou partenaires

L'exploitant peut faire appel à des prestataires ou partenaires qualifiés pour l'accompagner dans la mise en œuvre des mesures ERC. Toutefois, il reste **responsable** de la mise en œuvre et du suivi de la mesure et doit satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires qui lui incombent.

L'exploitant pourra choisir son partenaire ou son prestataire au regard des critères techniques suivants :

- le partenaire/prestataire présente les compétences techniques et scientifiques nécessaires et reconnues ;

EXEMPLE DE MODALITÉS DE GESTION

Exemple 1 : Pour compenser la destruction d'une prairie humide, l'exploitant propose la restauration de prairies drainées, puis la mise en place d'une gestion par pâturage extensif. L'exploitant signe une convention avec l'exploitant agricole en charge de la gestion. La convention définit les modalités de gestion (pression de pâturage, durée et période de pâturage, type d'animaux, protection des milieux aquatiques), la durée de la mesure et les conditions de financement.

Exemple 2 : Pour compenser la destruction de pelouses calcicoles à Œdicnème criard, l'exploitant propose la réouverture de coteaux calcaires enfrichés appartenant à la commune. L'exploitant signe une convention de gestion avec la commune et un contrat de prestation avec une entreprise de réinsertion afin d'effectuer les opérations de débroussaillage pluriannuels.

LA CHARTE D'ENGAGEMENT des bureaux d'études •••

Le ministère met la charte à la disposition de tous les organismes réalisant des évaluations environnementales au sens large et désireux de s'engager dans cette démarche. Cette charte répond aux recommandations du rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable de mai 2011, qui préconise la mise en place d'une charte des compétences et d'un code de déontologie qui constituerait un engagement volontaire des bureaux d'études à se conformer à des critères touchant aussi bien à la déontologie professionnelle qu'aux compétences expertes nécessaires à l'élaboration d'une évaluation environnementale de qualité.

Sur la base de ce rapport, un groupe de travail, animé par le ministère et associant l'ensemble des acteurs concernés par les évaluations environnementales a donc élaboré une charte d'engagement volontaire :

- regroupant en un unique document synthétique des principes de déontologie (transparence, indépendance...) et de compétences.
- à la disposition de tous types de bureaux d'études réalisant des évaluations environnementales dans leur intégralité.
- définissant clairement les partenaires et projets concernés.

Pour plus d'information : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-dengagement-des-bureaux-detudes>

- il présente des moyens humains compétents et adaptés (par exemple le recours à des stagiaires doit être indiqué à l'exploitant et ne pourra être invoqué qu'en travail d'assistance);
- il dispose d'une structure locale suffisante et par conséquent ne nécessite pas le recours systématique à un sous-traitant local;
- il doit garantir un suivi sur plusieurs années avec le même degré d'expertise.

Les structures signataires de la « Charte d'engagement des Bureaux d'études » s'engagent au respect de ces critères.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-dengagement-des-bureaux-detudes>

ÉLÉMENTS DE VIGILANCE •••

Il est recommandé d'avoir recours à deux structures distinctes pour la mise en œuvre des mesures et le suivi de leur effectivité afin d'éviter les situations d'auto-évaluation.

Dans la mesure où les arrêtés sont préparés et validés par les services de l'État, il ne peut y avoir de conflit d'intérêt entre le rôle de conseil dans la préparation d'une demande d'autorisation et la mise en œuvre des mesures prescrites au titre de ces autorisations. Le pétitionnaire doit, bien entendu, être vigilant quant à la pertinence et à la proportionnalité des mesures proposées dans le cadre de sa demande d'autorisation, à leur faisabilité et au respect d'un coût économiquement acceptable. Le bureau d'étude qui élabore l'étude d'impact et concourt à proposer les mesures ERC autour d'un projet de carrière veillera lui aussi à cette proportionnalité.

Différentes structures prestataires ou partenaires en matière de mesures techniques, de gestion et de suivi peuvent intervenir (liste non exhaustive) :

- gestionnaires de parcs naturels nationaux et régionaux, parcs naturels marins;
- ONF;
- gestionnaire de Réserves Naturelles;
- collectivités territoriales;
- conservatoires d'espaces naturels;
- associations de protection de l'environnement agréées;
- animateurs nationaux et/ou régionaux de PNA;
- associations de pêche et de protection de milieux aquatiques agréées;
- fédérations départementales des chasseurs;
- chambres d'agriculture ou syndicats agricoles;
- syndicats de rivières;
- bureaux d'études spécialisés en écologie;
- universités;
- opérateurs de long terme spécialisés dans la compensation;
- opérateurs de l'expérimentation de l'offre de compensation;
- tout groupement ad hoc des structures ci-dessus.

- Art. L. 163-1.-I du CE: « les mesures compensatoires » doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

• Fiche n°18 Lignes directrices ERC, CGDD.

Financement

Les financements nécessaires à la gestion peuvent être assurés directement par l'exploitant, confiés en dotation ou placés dans un instrument tel qu'une fiducie de gestion (contrat avec un fiduciaire). La fiducie permet à la fois d'assurer la pérennité des financements et de pallier à la défaillance éventuelle du pétitionnaire.

• Voir articles L. 163-1 et L. 163-4 du Code de l'Environnement.

Des garanties financières, distinctes des garanties rendues obligatoires par l'arrêté du 10 février 1998, peuvent être imposées à l'exploitant afin de garantir la mise en œuvre des mesures compensatoires⁹. Cette nouvelle disposition législative ne fait pas l'objet de décret. Elle fait référence à une possibilité donnée au préfet, et non une obligation.

À ce jour, il n'y a pas de retour d'expérience concernant la mise en œuvre de ce type de garanties financières et leur acceptation par un organisme de cautionnement. Dans le cas des carrières, la constitution de garanties financières liées à la remise en état est déjà imposée par le décret n°2010-1172 du 5 octobre 2010 modifiant l'article R.516-2 du code de l'environnement. Si des garanties supplémentaires doivent être apportées par l'exploitant, elles doivent porter sur les moyens déployés pour mettre en œuvre et suivre la mesure (nombre de jours d'engins, nombre de mètres carrés ou mètres cubes déplacés...).

III.2.3.2 Suivi des mesures de réduction et de compensation

L'importance du suivi dans la séquence ERC

Le suivi doit permettre aux services de l'État de s'assurer du respect des engagements de l'exploitant. Il est donc important que ces engagements soient exprimés en termes de moyen (nombre de m² d'un habitat) et de résultats (fonctionnalité d'un habitat). D'une manière générale, le suivi doit être fondé sur des indicateurs traduisant de manière satisfaisante la réalisation et l'efficacité des mesures prescrites (données chiffrées autant qu'il est possible ou données qualitatives exprimées de manière précise et pouvant être contrôlées).

Dans la mesure où ces objectifs ne seraient pas atteints, il est de la responsabilité de l'exploitant d'engager de nouvelles actions.

Définition du programme de suivi

Le programme de suivi doit reposer sur des proto-

coles spécifiques aux objectifs et validés scientifiquement. Ces protocoles sont précisément décrits (objectifs, méthode, échantillonnage, indicateurs, durée et fréquence, etc.).

Guide des méthodes de diagnostic écologique des milieux naturels. MNHN, AFIE, UNPG, 2015.

Indicateurs

De plus, l'exploitant doit définir des indicateurs de mise en œuvre (**effectivité**) et de résultat (**efficacité**). Les indicateurs d'efficacité doivent intégrer les incertitudes environnementales qui ne sont pas de la responsabilité du maître d'ouvrage. Par exemple, la présence d'une espèce n'est pas liée uniquement à la qualité du milieu recréé, mais également à la dynamique locale des populations, du changement des conditions climatiques... Ainsi, et en fonction des objectifs, les indicateurs de fonctionnalité des habitats naturels (cortèges phytosociologiques) pourront être préférés aux indicateurs de présence ou d'abondance de populations animales.

L'exploitant doit par ailleurs veiller à ce que les indicateurs soient cohérents avec les méthodes et métriques (surfaces d'habitat, etc.) pour caractériser les impacts et dimensionner les mesures de réduction et de compensation. Ils devront ainsi être :

- spécifiques aux espèces et habitats visés par la mesure R ou C ;
- simples en termes de mise en œuvre (y compris économique) et de contrôle ; il est ainsi préférable de cibler une ou quelques espèces (espèces « parapluie » par exemple) et avoir des protocoles robustes à y appliquer plutôt qu'un nombre important d'espèces et variables qui nécessiteraient trop de répliques pour être valables ;
- compréhensibles par l'ensemble des acteurs ;
- reproductibles ;
- reconnus par la communauté scientifique ;
- modulables dans le temps en fonction d'évènements extérieurs ;
- modulables en fonction des bilans sur plusieurs années.

L'exploitant construira ses indicateurs en relation avec son bureau d'études afin d'aboutir à des indicateurs pratiques, objectifs, représentatifs de la situation.

Le dispositif de suivi est proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses incidences

⁹ Art. L. 163-4 du Code de l'Environnement.

prévues sur les habitats, espèces, zones humides, cours d'eau et fonctionnalités.

Différents indicateurs peuvent être ainsi définis selon que l'objectif de la mesure concerne un habitat ou une espèce (Tableau 6) :

Tableau 6 : exemple d'indicateurs de suivis

Type mesure	Intitulé mesure	Indicateur de mise en œuvre (effectivité)	Indicateur de résultats (efficacité)
Réduction	Dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Existence d'un système de surveillance (Oui/Non) Nombre d'actions curatives d'arrachages ou d'éradication	Espèce exotiques envahissantes sur le périmètre autorisé : présence/absence, surfaces, nombre de pieds
	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour le Lézard des souches	Action réalisée (oui/non) Nombre d'hibernacula et/ou de sites de pontes aménagés	Présence/absence d'individus d'espèces au niveau des aménagements
Compensation	Recréation d'une prairie humide	Surface de prairie humide réaménagée	Présence et abondance d'espèces floristiques caractéristiques de l'habitat de prairie humide considérée Si possible données quantitatives et qualitatives
	Ouverture d'une prairie sèche calcicole pour l'Œdicnème criard	Surface de prairie ayant fait l'objet de débroussaillage et de fauche annuelle	Présence/absence de couples nicheurs d'Œdicnème criard Si possible données quantitatives et qualitatives

Durée et fréquence des suivis

La durée des programmes de suivi correspond à la durée des mesures R et C (voir Partie 3 Chapitre 2.3.1). La fréquence et la durée des suivis des mesures R et C doivent permettre de répondre scientifiquement à la question posée tout en restant proportionnées aux enjeux visés. Cette durée et cette fréquence doivent pouvoir également être révisées au regard de l'efficacité des mesures.

Il est recommandé de prévoir un suivi régulier les premières années de façon à pouvoir corriger ou adapter rapidement les mesures de gestion en cas de dérive par rapport aux objectifs prévus et éviter les variations interannuelles de populations liées à des facteurs extérieurs. Ensuite l'intervalle de ces suivis peut être espacé si l'efficacité de la mesure est avérée. L'arrêté préfectoral doit ainsi prévoir cette modulation de la durée ou de la fréquence des suivis après que l'exploitant ait apporté les éléments de preuve de l'effectivité et de l'efficacité des mesures.

Guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels (CGDD- CDC Biodiversité, 2019) <http://www.mission-economie-biodiversite.com/downloads/cahier-de-biodiv2050-n13-guide-au-suivi-des-mesures-erc/>

Mise en œuvre du programme de suivi

Il est recommandé à l'exploitant de se faire accompagner d'une structure en charge du suivi :

- universités et organismes de recherche ;
- conservatoires botaniques nationaux (CBN) ;
- conservatoires faunistiques régionaux ;
- structures locales œuvrant à la sauvegarde d'une espèce ou d'un ou plusieurs groupes d'espèces ;
- structures animatrices dans le domaine de la gestion des espaces naturels (CPIE...) ;
- bureaux d'études spécialisés.

L'exploitant pourra également s'appuyer sur des conventions.

Si un comité de suivi est prévu dans l'arrêté préfectoral car les enjeux le justifient, l'exploitant rendra compte du suivi à celui-ci. Les programmes de suivis peuvent parfois être mutualisés, notamment pour de petits projets ayant les mêmes enjeux écologiques.

À l'issue des suivis : le bilan environnemental et la communication des données

Le bilan environnemental

À l'issue de chacun des suivis, l'exploitant réalise un bilan qui intègre les résultats des suivis des impacts

VALORISER LES PROGRAMMES volontaires de suivi de la biodiversité en carrière •••

De nombreux sites mettent en œuvre des programmes volontaires de suivi intégrés sans liens directs avec les obligations de suivis liés à la séquence ERC (programme Roselière¹, IQE²...). Il est néanmoins possible de valoriser ces programmes dans le cadre des suivis des mesures ERC aux conditions suivantes :

- D'une manière générale, ces programmes peuvent être présentés comme mesure d'accompagnement aux mesures compensatoires ; dans ce cas les suivis perdront leur caractère volontaire pour devenir obligatoire ;
- Les protocoles de suivi de ces programmes peuvent être étendus au suivi des mesures R et C. Dans ce cas, une présentation détaillée des protocoles et une démonstration de leur spécificité au regard des objectifs des mesures de réduction et de compensation doivent être établie ; ces protocoles feront alors partie intégrante des suivis de la mesure R ou C. Les données de suivi doivent alors être saisies dans l'INPN (voir Annexe 6.2).

Les indicateurs agrégés (IQE², IPE³...) ne peuvent pas être utilisés directement dans le cadre de suivi des mesures compensatoires car ils ne permettent pas d'évaluer spécifiquement la mesure compensatoire.

Dans tous les cas, le recours à des protocoles standardisés doit être privilégié.

¹Programme Roselière : programme de suivi standardisé de la biodiversité développé par l'ANVL avec l'appui du MNHN

²IQE* : Indicateur de Qualité Écologique développé par le MNHN, indicateur basé sur un protocole semi-standardisé permettant d'évaluer les enjeux biodiversité d'un site sur la base de diagnostics complets

³IPE** : Indicateur de Potentialité Écologique développé par le MNHN, indicateur basé sur un protocole semi-standardisé permettant d'évaluer les potentialités écologiques d'un site sur la base de pré-diagnostics

et des mesures du chantier et de l'exploitation. Les objectifs du bilan sont :

- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- identifier la colonisation éventuelle de nouvelles espèces (invasives ou patrimoniales) ;
- proposer des adaptations éventuelles des modalités de gestion et de suivis ;



Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), espèce nichant sur les secteurs ouverts et pionniers de carrières : zone décapée, carreau, secteur en cours de remblaiement. © M. Briola/Biotope

- en tirer des enseignements pour des aménagements ultérieurs, notamment dans le cadre du réaménagement.

Procédure de communication des données brutes de biodiversité : le téléservice DEPOBIO

Les données de suivi sont transmises au service instructeur selon les délais prévus par l'arrêté d'autorisation à l'aide de l'outil de téléservice DEPOBIO. Au regard du bilan, des adaptations en termes de gestion et suivi peuvent à cette occasion être proposées au service instructeur.

La procédure de téléversement DEPOBIO est précisément décrite en Annexe 6, Chapitre 1.2.

Le suivi des mesures ERC et la publication des données de suivi par les services de l'État

Les données brutes de suivi sont enregistrées par l'exploitant ou l'organisme qui a réalisé les suivis sur le portail GINCO du SINP.

Les descriptions et la géolocalisation des mesures compensatoires relatives à la biodiversité sont renseignées par les services de l'État dans l'outil national de géolocalisation (GeoMCE) dédié aux services instructeurs. Cependant, les maîtres d'ouvrage « fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil ». Ces dernières seront en partie diffusées au grand public sur une plateforme internet.

2.3 Après la cessation d'activité de la carrière

Lorsqu'un impact, dont la durée est estimée à plusieurs années, est généré en cours ou à la fin de l'autorisation, la période d'engagement de l'exploitant en matière de réduction et de compensation peut aller au-delà de la fin de l'arrêté préfectoral et du procès-verbal de récolement.

Dans ce cas, les dispositions en termes de gestion et de suivi décrites au chapitre précédent s'appliquent également au-delà de la durée d'autorisation, et ce pour la totalité de la période d'engagement. Cette situation sera anticipée par l'exploitant afin de garantir la maîtrise foncière du site sur lequel la mesure compensatoire a été effectuée après la cessation d'activité de la carrière (par acquisition ou contrat) ainsi que sa gestion et son suivi.

C'est pourquoi, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures compensatoires dès les premières phases de l'exploitation de façon à pouvoir s'assurer de leur réussite et de leur effectivité dans le délai de l'autorisation préfectorale.

Le pétitionnaire pourra également prévoir, le cas échéant, une clause dans le contrat de forage pour des suivis ou des actions post-autorisation.